ANNEXE 1

RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES EN MATIERE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ANNEE 2023-2024

Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007

La demande de congé de formation est une demande ferme.

Les personnels sont invités à prendre connaissance des dispositions réglementaires en vigueur et plus particulièrement des conséquences financières qui en découlent.

AGENTS CONCERNES	Tous les personnels enseignants du 1 ^{er} degré, titulaires ou non titulaires.
CONDITIONS REQUISES	Pour les titulaires: Etre en activité dans l'académie de Créteil au moment de la demande et pour l'année scolaire 2023-2024. L'agent en congé de formation professionnelle reste titulaire de son poste pendant la durée du congé de formation. Avoir accompli 3 ans de services effectifs dans la fonction publique Pour les non-titulaires: Etre en position d'activité dans l'académie de Créteil au moment de la demande, Justifier de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins dans l'administration à laquelle le congé de formation est demandé Rappel: les agents placés en congé de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD) ne peuvent bénéficier d'un congé de formation à moins d'avoir été officiellement réintégrés au plus tard la veille du début du CFP.
DUREE DU CONGE	 Sur toute la carrière: 12 mois avec indemnité + 24 mois sans indemnité. Dans l'intérêt du service et quelle que soit la durée effective de la formation - tous les congés seront octroyés à compter du le septembre 2023. La durée des congés de formation accordés aux candidats des groupes A et B est de 10 mois sauf cas particulier. Les demandes de congé d'une durée inférieure à 6 mois pourront être acceptées si elles sont présentées en cohérence avec le projet de formation. La demande de CFP doit être renouvelée chaque année, y compris pour les demandes de prolongation. Le congé est octroyé au titre d'une seule année scolaire. En cas d'annulation il ne sera par reporté de façon automatique et devra faire l'objet d'une nouvelle demande l'année suivante.
MODALITES	 L'octroi d'un congé de formation doit être compatible avec l'intérêt du fonctionnement du service. Les frais liés à la formation ainsi que les frais de transport restent à la charge exclusive des personnels placés en congé de formation sauf en cas d'articulation avec une mobilisation du CPF ayant bénéficié d'un accord de l'administration. Le congé de formation peut être articulé avec la mobilisation du compte personnel de formation (CPF).
SITUATION ADMINISTRATIVE	 L'agent est maintenu en position d'activité durant le congé. Droits maintenus: avancement de grade et d'échelon, congés, bénéfice du régime « accidents de service », retraite (le temps passé en congé de formation indemnisé entre en compte dans la constitution du droit et à la liquidation de la pension), supplément familial de traitement. A l'issue de son congé, le fonctionnaire est réintégré sur son poste d'origine.

REMUNERATION	 Indemnité mensuelle la 1ère année: le montant de l'indemnité est égal à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut détenu au moment de la mise en congé. La nouvelle bonification indiciaire (NBI) n'est pas prise en compte dans le calcul de l'indemnité. Aucune revalorisation de l'indemnité n'est possible pendant la durée du congé de formation. Cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (majoré 543). A cette rémunération, il convient de soustraire différentes cotisations: retenue pour pension civile calculée sur l'intégralité du traitement brut perçu au moment de la mise en congé, RDS, CSG et contribution de solidarité. Sans rémunération pour les 2ème et 3ème années de congé de formation, avec cependant l'obligation de verser les cotisations pour pension civile.
OBLIGATIONS	 Présence effective (attestations mensuelles à fournir par l'agent en congé) sous peine d'interruption du congé et de remboursement de l'indemnité perçue. A l'issue de la formation, l'agent s'engage à rester au service de l'Etat pour une période égale au triple de celle pendant laquelle il a été indemnisé.